2 Z OCT. 2015

VILLE DE FIGEAC (Lot)

SOUS-PREFECTURE FIGEAC

ARRETE MUNICIPAL N°15/0518 PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES RESTAURANTS SCOLAIRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FIGEAC (Lot)

VU l'article L.2122.21 1° du Code Général des Collectivités Territoriales, CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires au service de restauration scolaire.

ARRETE

La Ville de FIGEAC organise un service de restauration scolaire dans les écoles ou les groupes scolaires suivants:

- <u>écoles maternelles</u>: Maurice LACALMONTIE Jean MARCENAC Jean MOULIN.
- <u>écoles élémentaires</u> : Louis BARRIE Paul BERT Jacques CHAPOU.

Avec les accueils du matin et du soir, la restauration est l'un des services proposés aux familles au titre des activités périscolaires.

Ce service a une vocation sociale mais aussi éducative. Le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir,
- un temps pour se détendre,
- un moment de convivialité.

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les enfants sont confiés à une équipe de surveillants constituée par des agents de la Ville.

La direction de l'école et le conseil d'école sont associés au fonctionnement du service.

ARTICLE 1 - INSCRIPTION

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, la famille remplit obligatoirement une demande d'admission.

Cette formalité, qui concerne chaque enfant simplement susceptible de fréquenter même exceptionnellement les restaurants scolaires, n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Dans le cas où une famille n'a pas effectuée cette inscription, la Commune procédera à une inscription d'office de l'enfant au tarif le plus élevé si des repas ont été pris au restaurant scolaire.

Dispositif spécifique pour les élèves de l'élémentaire (du CP au CM2).

Pour les élèves de l'élémentaire, l'inscription doit préciser les jours de fréquentation afin de contrôler la présence des enfants inscrits et éviter qu'ils ne quittent l'école sans l'autorisation de leurs parents.

En l'absence d'inscription, la responsabilité de la ville de FIGEAC ne pourra être engagée en cas d'accident.

Ainsi, pour ces élèves, les jours prévus de fréquentation au restaurant scolaire devront être scrupuleusement respectés pour des raisons de sécurité.

Si exceptionnellement, l'enfant ne déjeune pas au restaurant scolaire un des jours prévus, il devra fournir une autorisation de sortie signée de ses parents, à la directrice de l'école, la veille (exceptionnellement le matin pour une absence imprévue). Sans cette autorisation, l'enfant ne peut quitter l'école.

Le dossier est disponible sur le site Internet de la Ville (<u>www.ville-figeac.fr</u>) et auprès du Service des Affaires Scolaires (du lundi au vendredi de 8h 30 à 17h 30). Il est déposé, dûment complété par la famille, auprès de ce même service.

Article 1.1 - Fréquentation habituelle

L'enfant, dont la demande d'admission a été déposée, doit signaler, en début de matinée, sa présence au repas du midi :

Ecole maternelle:

par une inscription sur la feuille de présence par le représentant légal au moment de l'arrivée de l'enfant le matin.

Ecole élémentaire :

- par une inscription, sur la feuille de restauration scolaire, effectuée par l'enseignant au moment de l'appel du matin.

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains jours de la semaine).

En cas de départ anticipé de l'école dans la matinée (maladie...), le repas initialement réservé ne pourra être annulé du fait de sa mise en production et sera donc facturé.

Article 1.2 - Horaires d'ouverture

Le service est ouvert tous les jours scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, entre 11h 45 et 13h 35, et les mercredis entre 12h00 et 13h35 uniquement pour les enfants du Centre de Loisirs.

Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement. Les enfants sont pris en charge par le service municipal pour toute la durée de l'interclasse.

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les locaux scolaires.

Article 1.3 - Locaux

Sauf pour l'école Jacques CHAPOU dont les élèves demi-pensionnaires déjeunent à la cuisine centrale située à l'école Paul BERT et en cas d'exception, les enfants restent dans l'enceinte scolaire. Ils ont accès à la salle à manger, au préau et, à des locaux divers en fonction des activités organisées pendant l'interclasse.

Exception est faite les mercredis où les élèves déjeunant à la cantine scolaire seront transportés en bus à la cantine centrale avant de se rendre au Centre de Loisirs pour les élémentaires et à l'école Maurice LACALMONTIE pour les maternelles.

ARTICLE 2 - ACCUEIL

Article 2.1 -Organisation de l'interclasse

Avant le repas

Les enfants sont pris en charge après la sortie des classes par l'équipe de surveillants qui assure le passage aux toilettes, le lavage des mains, une entrée calme dans le restaurant et l'attache des serviettes de table pour les plus petits.

Pendant le repas

Le restaurant scolaire est un lieu de convivialité où il est veillé à ce que les enfants mangent suffisamment, correctement et proprement, en travaillant sur l'éducation du goût et dans le respect des autres (camarades ou personnel de service).

Après le repas

Les très jeunes enfants sont conduits au dortoir après un passage aux toilettes. Les autres disposent d'un temps libre où ils peuvent jouer seuls ou en groupes ou fréquenter les ateliers ouverts, le cas échéant.

Il est interdit aux élèves qui déjeunent au restaurant scolaire de quitter l'école pendant l'interclasse sans demande écrite préalable des parents. Toutefois, si l'enfant devait s'absenter exceptionnellement une demande "attestation de prise en charge" sera remplie obligatoirement avant le départ de l'enfant par les parents pour dégager la responsabilité de la ville.

Article 2.2: Discipline

En cas de manquement aux règles élémentaires de discipline, les sanctions suivantes seront appliquées :

- avertissement oral,
- en cas de récidive : courrier d'information aux parents,
- en cas de nouvelle récidive : convocation des parents et de l'élève,
- en cas de nouvelle récidive : exclusion.

ARTICLE 3 - RESTAURATION

Article 3.1 - Les menus

Les menus sont conçus par le responsable du Restaurant Scolaire, ils suivent les recommandations du GEMRCN (Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition). La ville a adhéré au PNNS (Plan National Nutrition Santé). Objectifs : des menus variés et équilibrés. Une cuisine réfléchie, avec moins de gras, de sucre et de sel et des grammages adaptés aux besoins des enfants, avec des augmentations de fruits et légumes frais, et plus d'apports en fer et en calcium.

Les menus sont examinés, éventuellement amendés, et validés par une équipe de diététiciennes indépendantes ainsi que du médecin du centre médical scolaire de Figeac.

Dans le cas d'interdits alimentaires religieux et afin d'assurer à tous un repas complet, il peut être servi, à la demande des parents, un plat de substitution.

Les menus sont affichés à la porte de l'école, du restaurant scolaire et consultables sur le site Internet de la Ville (www.ville-figeac.fr).

Article 3.2 - Santé/accident

Le service n'est pas en mesure de faire face aux régimes alimentaires. Il n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers. Cependant, la Ville peut autoriser l'accès au restaurant scolaire après concertation avec le centre médico-scolaire dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (cf. article 3.3).

En cas d'évènement grave, accidentel ou non, mettant en péril ou compromettant la santé de l'enfant, le service confie l'enfant au SAMU pour être conduit au Centre Hospitalier. Les parents en sont immédiatement informés. L'information est transmise au Directeur de l'école et au service municipal compétent dans les meilleurs délais.

Article 3.3 - Les PAI (Projets d'Accueil Individualisé).

La Ville peut servir à la demande des parents des repas spécifiques pour les enfants présentant des allergies. Ces dernières doivent obligatoirement être signalées sur la fiche d'inscription. Elles feront l'objet d'un P.A.I (Programme d'Accueil Individualisé) signé par les parents, le directeur de l'école, l'enseignant, le médecin scolaire et la directrice du Centre de Loisirs, le cas échéant, ainsi que le Maire.

Un certificat médical sera exigé et l'enfant devra être examiné par le médecin scolaire.

Conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2003-135 du 8 septembre 2003, des mesures seront mises en œuvre pour éviter l'exclusion dans laquelle la maladie peut placer l'enfant : le P.A.I a pour but de faciliter l'accueil de l'enfant mais ne saurait se substituer à la responsabilité des familles.

La Mairie ne pourra tenir compte des allergies n'ayant pas fait l'objet d'un certificat médical, d'une visite médicale et d'un P.A.I

Le P.A.I doit être obligatoirement établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription. Il doit être renouvelé à chaque rentrée scolaire.

Le PAI devra être accompagné d'une attestation des responsables légaux de l'enfant remplie et conservée en Mairie afin de dégager la responsabilité de la ville de Figeac, des élus et des agents.

ARTICLE 4 - PARTICIPATION DES FAMILLES

Article 4.1 – Tarifs

Les tarifs sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Article 4.2 - Le paiement

Le paiement s'effectue dès la transmission, par les Services Municipaux, d'un état des repas. Ce dernier est communiqué aux familles par courriel ou voie postale. Le paiement pourra s'effectuer par carte bancaire par le biais du site internet de la Commune ou encore en Mairie par chèques ou espèces.

A défaut de règlement sous quinze jours à compter de la réception de la facture, la Commune se réserve la possibilité de transmettre la créance au Trésor Public pour mise en recouvrement.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

La famille apporte la preuve, lors du dépôt du dossier d'admission, d'un contrat de responsabilité civile. Le contrat passé pour l'activité scolaire couvre, en principe, les risques liés à la fréquentation de la restauration scolaire.

La Ville couvre les risques liés à l'organisation du service.

ARTICLE 6 - PORTEE DU REGLEMENT

Le présent règlement sera applicable dès sa transmission au représentant de l'Etat ainsi qu'après sa publication. La signature de la fiche d'inscription implique son acceptation dans son intégralité.

ARTICLE 7 – Cet arrêté annule et remplace le précédent arrêté en date du 23 avril 2014.

ARTICLE 8 – VOIES DE RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse sans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

<u>ARTICLE 9</u> — Monsieur Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes, publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis à Monsieur le Sous-Préfet pour contrôle de la légalité.

FIGEAC, le 14 Septembre 2015

Le Maire,

André MELLINGER